



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2019-142

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2019-12-30-001 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical MONOPRIX

Lannemezan (2 pages)

Page 3

65-2019-12-30-002 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Monoprix Lourdes

(2 pages)

Page 6

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-12-30-001

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical  
MONOPRIX Lannemezan

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour le magasin MONOPRIX de Lannemezan  
le dimanche 5 janvier 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

#### **"Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu le courrier de Mme Muriel PENICAUD, Ministre du travail, adressée aux Préfets de Région et de Département en date du 20 décembre 2019 ,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande en date du 26 décembre 2019 du magasin Monoprix de LANNEMEZAN, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés le dimanche 5 Janvier 2020,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

## ARRETE

**Article 1er** : Le magasin MONOPRIX de LANNEMEZAN est autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche afin de faciliter le fonctionnement normal de cet établissement.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 5 janvier 2020. Les salariés volontaires, en application des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 décembre 2019  
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

### Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-12-30-002

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical  
Monoprix Lourdes

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour le magasin MONOPRIX à LOURDES les  
dimanches 5, 12 et 26 janvier 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu le courrier de Mme Muriel PENICAUD, Ministre du travail, adressée aux Préfets de Région et de Département en date du 20 décembre 2019 ,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande en date du 26 décembre 2019 présentée à la Mairie de Lourdes par M. Laurent PORLIER, directeur du magasin Monoprix de Lourdes, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches du mois de Janvier 2020 autres que ceux dits « dimanche du maire » déjà accordés,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

## ARRETE

**Article 1er** : Le magasin MONOPRIX de LOURDES est autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche afin de faciliter le fonctionnement normal de cet établissement.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 5, 12 et 26 janvier 2020. Les salariés volontaires, en application des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 décembre 2019  
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*